

Arrêts de travail dérogatoires des « cas contacts »

Arrêts de travail dérogatoires des « cas contacts » : rappels

Un arrêt de travail « cas contact » est dérogatoire en ce sens qu'il permet d'isoler une personne qui peut être contaminée par le Covid-19, mais qui n'est pas malade. La situation est à distinguer de celle d'un assuré effectivement atteint d'une affection (liée au coronavirus ou non), qui relève de l'arrêt maladie classique.

Dans le cadre de la crise sanitaire, le gouvernement a ouvert temporairement la possibilité de prescrire des arrêts de travail dérogatoires aux **personnes ayant eu des contacts à risque** avec une personne testée positive au coronavirus et qui sont **dans l'impossibilité de (télé)travailler**, et ce afin de pouvoir respecter les préconisations d'isolement édictées dans ce cas (décret 2020-73 du 31 janvier 2020, art. 1 modifié).

Décret du 14 novembre 2020

Le décret publié au JO du 15 novembre 2020 **prolonge jusqu'au 31 décembre 2020** la possibilité pour les salariés d'être placés en arrêt de travail dérogatoire « cas contact » avec :

- ☛ des **IJSS maladie sans application du délai de carence de 3 jours**, et ce même si les conditions habituelles d'ouverture du droit ne sont pas remplies (décret 2020-73 du 31 janvier 2020, art. 1 modifié ; décret 2020-1386 du 14 novembre, art. 1).
- ☛ Une **indemnisation complémentaire employeur** prévue par le code du travail (c. trav. art. L. 1226-1) **sans application du délai de carence de 7 jours**, et sans avoir à remplir la condition d'un an d'ancienneté habituellement requise.

La prorogation de la suppression du délai de carence de 3 jours pour le versement des IJSS maladie concerne également les **travailleurs non-salariés**, de façon plus large que les salariés.

Rappelons que les salariés « personnes vulnérables » ou parents d'un enfant faisant l'objet d'une mesure d'isolement relèvent, eux, de l'activité partielle depuis le 1er mai 2020, et ne sont donc plus concernés par l'indemnisation « sécurité sociale ».

Caractère rétroactif du décret

De par sa nouvelle rédaction, le décret du 30 janvier 2020 modifié couvre la période écoulée à compter du 11 octobre 2020, date à partir de laquelle la carence IJSS devait en principe être rétablie.

IDEO Conseil reste à l'écoute.

Nous ne manquerons pas de revenir vers vous pour les actualités économiques liées au Covid-19 !

Malgré les évènements liés au Coronavirus,
IDEO Conseil reste joignable par mail et par téléphone
tous les jours sauf le mercredi après-midi
(9h – 12h30 et 14h – 17h30)